

Lors des audiences du comité, à l'autre endroit, le surintendant des assurances a reconnu franchement qu'aucune société à charte fédérale du genre de la Prudential et de l'Atlantic Acceptance, dotées d'une charte provinciale, n'avait jamais été en difficulté à sa connaissance. En d'autres termes, il s'agissait là d'un bill destiné à prévenir une situation qui ne se produit jamais. Le surintendant a aussi reconnu que les limites de la définition relative aux sociétés d'investissement allait bien au-delà de la signification ordinaire des mots voulant que toutes les compagnies détenant une charte fédérale seraient incluses sauf quelques exceptions.

On me dit que le bill a pris naissance quand on a songé à apporter des modifications aux lois relatives aux compagnies de fiducie, aux compagnies de prêt, aux compagnies d'assurance et aux compagnies d'investissement. Le ministre des Finances nous a dit, dans un discours prononcé le 26 mai 1969 au Club Seignior de Québec, devant des membres de l'association canadienne des assureurs-vie, que cette mesure visait essentiellement à protéger le public. Les institutions financières et les services qu'elles fournissent sont en évolution, a dit le ministre. Ces changements entraînent des risques et des dangers pour le public. Ces difficultés nouvelles et ces dangers amplifient les problèmes auxquels se heurte le gouvernement en essayant d'établir des lois pour assurer la protection dont le public a besoin. Le gouvernement, selon lui, doit avoir un instrument pour contraindre la direction, au besoin, lorsque la sécurité du public est menacée, un instrument pour rectifier ou clarifier des situations difficiles susceptibles de causer des torts au public et à toute l'industrie.

Voyons ce que le ministre disait encore dans ce discours. C'était, je suppose, une déclaration sur la politique du gouvernement et une tentative de mettre en équation cette politique et la protection du public, équation servant de dénominateur commun des divers bills à l'étude, y compris celui qui fait l'objet du présent débat. A l'époque, le comité des finances étudiait d'autres bills. Voici les propos du ministre:

Le projet de loi concernant les sociétés d'investissement à l'étude à l'heure actuelle se propose de mettre au point le mécanisme de surveillance des institutions financières. La loi établirait une méthode de rapport et d'inspection applicable aux sociétés (non autrement surveillées) qui empruntent l'argent du public et l'investissement, dans une large mesure, dans d'autres entreprises. Il en existe une grande diversité, bien que le principal groupe définissable soit celui des sociétés de crédit à la vente.

[L'hon. M. Lambert.]

• (4.20 p.m.)

Le bill dont nous sommes saisis est compliqué. Il donne la définition d'une société d'investissement et précise ce qui n'en est pas une. Des dispositions sont aussi prévues pour l'application de la mesure législative. Le ministre a très clairement expliqué que le bill traite exclusivement des sociétés d'investissement à charte fédérale. Certaines compagnies qui seront constituées en corporation après l'application de la loi aux fins surtout d'investissement sont exemptes des dispositions de la loi.

En parcourant le bill, nous constatons que les sociétés doivent soumettre certains rapports au surintendant des assurances. Les vérificateurs doivent répondre à certaines exigences. Ils peuvent aussi être tenus de faire des rapports spéciaux non aux actionnaires d'une société quelconque, mais directement au ministre ou au surintendant.

Ensuite, on prévoit la nomination d'inspecteurs; ceux-ci peuvent pénétrer dans les locaux de toute compagnie, à un moment raisonnable, dit-on, pour en examiner les livres. Chose étrange, le gouvernement n'a pas accordé à ces inspecteurs le pouvoir de saisir les livres de la compagnie, alors qu'il l'a accordé aux inspecteurs nommés aux termes d'autres lois dont la Chambre a été saisie au cours de la session actuelle et de la dernière. En somme, le bill prévoit que les examinateurs seront pourvus d'un certificat d'identité, alors que les inspecteurs désignés en conformité des règlements de la sécurité pour les véhicules automobiles ne sont pas tenus d'en avoir un.

Le ministre l'a indiqué, certains genres de prêts sont interdits. A mon avis, l'objet fondamental de cette disposition est bon. Cependant, j'aurais cru le gouvernement plus avancé s'il avait écouté les conseils qui lui ont été donnés lors de la modification, en 1966 et en 1967, de la loi sur les banques, et, d'autre part, avait suivi les recommandations de la Commission Porter, alors chargée de faire enquête sur le système bancaire et financier; la Commission préconisait que de telles compagnies soient placées sous l'autorité fédérale. Nous savons que beaucoup de compagnies font des affaires en vertu d'une charte provinciale; elles ont créé des difficultés.

Si une des activités de telles compagnies tient d'une manière ou d'une autre aux opérations bancaires—et certaines d'entre elles reçoivent, en effet, des dépôts—alors, pourquoi ne devraient-elles pas être assujetties aux dispositions de la loi générale sur les banques, au lieu d'être assujetties aux dispositions relatives aux banques à charte? Si tel était le cas, ces compagnies seraient soumises à une surveillance appropriée.